



## **Mémoire du Commissaire à l'admission aux professions**

**présenté à**

**la Commission de l'économie et du travail  
de l'Assemblée nationale du Québec**

**dans le cadre des travaux sur le projet de loi n° 14 —  
*Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail***

Février 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Le commissaire .....</b>	<b>3</b>
1.1 Les fonctions du commissaire .....	3
1.2 La compétence du commissaire en matière de stages .....	4
1.3 Examen d'une plainte.....	4
<b>2. Les stages pour les professions réglementées.....</b>	<b>7</b>
2.1 Les types de stages pour les professions réglementées .....	7
2.2 La durée et les objectifs des stages.....	8
2.3 L'organisation des stages.....	9
2.4 La « responsabilité » à l'égard des stages .....	9
<b>3. Harcèlement psychologique : une manifestation parfois entremêlée et confondante .....</b>	<b>11</b>
3.1 Des cas de rapports difficiles vécus par les stagiaires.....	12
3.2 Des compétences et interventions à articuler selon la situation.....	12
<b>4. Absences, congés et durée du stage.....</b>	<b>17</b>
<b>5. Les interventions dans les situations problématiques.....</b>	<b>19</b>
5.1 Juxtaposition et concomitance des interventions, avec une présomption peu commode .....	19
5.2 Des mesures qui peuvent être légitimes pour la protection du public et pour la crédibilité du stage, de même que dans l'intérêt du stagiaire.....	20
<b>6. Le stage et les règles d'immigration.....</b>	<b>23</b>
6.1 Les règles d'immigration fédérales.....	23
6.2 Impact sur le droit de résider.....	24
6.3 Interpellation du ministre fédéral par le commissaire.....	24
6.4 Le stage peut avoir les attributs d'un emploi, mais n'est pas un poste que peut occuper habituellement un travailleur .....	25
6.5 Le propos autour du projet de loi n° 14.....	25
<b>ANNEXE : Liste des recommandations .....</b>	<b>27</b>



## **INTRODUCTION**

Le présent mémoire soumet les commentaires du Commissaire à l'admission aux professions (commissaire) sur le projet de loi n° 14 — *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail* dans le cadre des travaux de la commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec.

Le mémoire présente le poste de commissaire et sa compétence en matière de stage dans le système professionnel, puis aborde les éléments du projet de loi qui pourraient être ajustés pour atteindre plus efficacement ses objectifs.

Le poste de commissaire est rattaché administrativement à l'Office des professions, mais la loi accorde à son titulaire une indépendance dans l'exercice des fonctions. Le point de vue exprimé dans ce mémoire est donc celui du commissaire. Il ne représente pas la position de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.



## 1. LE COMMISSAIRE

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

Le mandat du commissaire touche diverses questions concernant les personnes formées hors du Québec : mobilité professionnelle ▪ accords de commerce ▪ reconnaissance des compétences ▪ évaluation des diplômes ▪ accès à la formation d'appoint et aux stages requis. Il vise aussi les autres étapes ou exigences de l'admission (p. ex. examens d'admission, stages, exigences linguistiques, etc.).

### 1.1 Les fonctions du commissaire

Le mandat du commissaire se décline en quatre fonctions, pour lesquelles la loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête<sup>1</sup> et de recommandation :

- 1) **L'examen des plaintes.** Le commissaire reçoit et examine toute plainte en lien avec l'admission à une profession, à la manière d'un *ombudsman*. Ce recours pour les candidats n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision, mais peut mener à la résolution du problème, comme à des changements de pratiques par exemple.
- 2) **La vérification.** Même en l'absence d'une plainte, le commissaire vérifie le fonctionnement des processus et activités en lien avec l'admission aux professions.
- 3) **La formation d'appoint et les stages.** Le commissaire suit les activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*, entité de coordination interministérielle instituée par la loi. L'accès concerne la suffisance et les délais de l'offre de formations et de stages.

---

<sup>1</sup> Dont la [Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ c. C-37](#).

- 4) **Études, recherches, avis et recommandations.** Le commissaire effectue des études et recherches, donne des avis et fait des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions.

Les conclusions et les recommandations du commissaire s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables. Il peut recommander à un acteur de la démarche d'admission diverses mesures, dont celle de regarder à nouveau le dossier d'une personne candidate.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

## **1.2 La compétence du commissaire en matière de stages**

Outre le suivi des activités du *Pôle de coordination sur la formation d'appoint et les stages*, depuis une modification législative entrée en vigueur en juin 2017, le commissaire a compétence sur l'organisation et le déroulement des stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions, principalement par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*.

### **16.10. [...]**

Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

[...]

2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, [...]

Le commissaire a effectué plusieurs travaux concernant les stages sous les divers volets de son mandat. Il a aussi examiné plusieurs plaintes de stagiaires, dont certaines concernaient les attitudes et comportements envers le stagiaire. À cet égard, soulignons que le commissaire a compétence sur toutes les personnes agissant auprès d'un stagiaire en lien avec son stage et non seulement sur le membre de l'ordre qui agit comme superviseur.

## **1.3 Examen d'une plainte**

La plainte auprès du commissaire est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au

commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévus pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

L'un des principes qui guident l'analyse critique du commissaire et de son équipe est celui d'équité, soit d'agir de façon juste, selon ce qui est dû à chacun et en tenant compte des différences et de la diversité des situations vécues par les personnes. Dans le contexte de l'admission à une profession réglementée, l'équité comporte trois dimensions :

1. *L'équité dans les procédures et dans les processus* : ce principe s'apprécie dans la façon dont les décisions sont prises et dans les différentes étapes qui mènent à ces décisions et à leur application ;
2. *L'équité sur le fond* : ce principe s'apprécie dans la légalité et dans le caractère raisonnable du contenu même des décisions ;
3. *L'équité relationnelle* : ce principe s'apprécie dans la façon dont les individus sont traités et dans leur perception à l'égard du processus d'admission et de ses résultats. Ici entre en ligne de compte les attitudes et la conduite des uns et des autres envers une personne candidate, entre autres en situation de stage.

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).



## **2. LES STAGES POUR LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES**

À cette section, nous présentons les différents types de stages prévus par la réglementation (*Code des professions*) ou les lois professionnelles, de même que les pratiques observées en matière de stages pour les professions réglementées. Les observations sont tirées des travaux du commissaire dans le cadre de l'examen de plaintes, de vérifications et de recherches.

### **2.1 Les types de stages pour les professions réglementées**

#### ***Personnes étudiantes dans un programme d'étude québécois***

En vue de décerner un diplôme qui donne ouverture au permis d'exercice d'une profession, un stage peut être une des modalités des activités d'apprentissage obligatoires du programme d'étude. La liste des diplômes qui donnent ouverture aux différents permis des ordres professionnels est établie par un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du *Code des professions*.

#### ***Personnes candidates à l'exercice de la profession (diplômées au Québec ou hors Québec)***

En vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'un ordre professionnel ou de retourner à la pratique, un stage peut être imposé par application des principaux textes suivants.

- Un règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation, pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions* ;
- Un règlement de mise en œuvre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle, qui prévoit une mesure de compensation sous la forme d'un stage, pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du *Code des professions* ;
- Un règlement sur les autres conditions de délivrance de permis (« conditions supplémentaires »), pris en vertu du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* ;
- L'article 45.3 du *Code des professions*, qui permet, après une évaluation des compétences, d'imposer un stage à une personne qui retourne à la pratique ou tarde de compléter sa démarche d'admission au-delà d'un nombre d'années. Ce dernier est déterminé par un règlement pris en vertu du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* ;
- Dispositions du *Code des professions* ou de lois constituant les ordres professionnels imposant des stages ou prévoyant un pouvoir réglementaire pouvant avoir cette condition.

### **Membres d'un ordre**

Pour un membre d'un ordre, afin de maintenir son droit de pratique, un stage peut être une modalité prévue dans le cadre :

- des obligations de formation continue imposées aux membres d'un ordre par un règlement pris en vertu du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*;
- d'une décision prise par application de l'article 55 du *Code des professions*, à la suite d'une inspection professionnelle ou dans les cas prévus dans un règlement pris en vertu du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*.

En mars 2020 et dans le cadre de son mandat, le commissaire a publié le rapport d'une vérification auprès de l'ensemble des ordres professionnels portant sur les principaux stages visant la délivrance du permis d'exercice<sup>2</sup>. On trouvera dans ce rapport des informations intéressantes sur la nature, l'organisation et le déroulement des stages dans le système professionnel.

## **2.2 La durée et les objectifs des stages**

La durée des stages peut varier selon le processus et les circonstances. Elle est fixée par des textes réglementaires, des politiques ou des décisions. Dans tous les cas, la durée est celle jugée nécessaire pour atteindre les objectifs d'apprentissage du stage.

La plupart des stages visent à parfaire et compléter ses compétences par la mise en pratique et l'intégration des connaissances. Selon les circonstances, les objectifs de formation du stage sont spécifiés dans des textes réglementaires ou autrement. Ils font généralement l'objet d'une évaluation ou d'un retour sur l'expérience que reçoit l'ordre professionnel ou l'établissement d'enseignement en vue de décider si le stage est réussi ou non. Nécessairement, ce type de stage se fait en contexte de pratique et sous supervision d'un membre de la profession, selon des modalités de supervision établies par règlement ou autrement.

Il peut y avoir des stages d'observation et d'orientation pour accoutumer une personne à l'environnement de la pratique. Ceux-ci sont généralement courts et de formule souple.

---

<sup>2</sup> Commissaire à l'admission aux professions, [Portrait de l'admission : stages exigés dans le cadre de l'admission \(condition supplémentaire, équivalence et arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France\)](#), mars 2020.

### **2.3 L'organisation des stages**

Du portrait cité plus haut, on note plusieurs cas de figure pour l'organisation des stages imposés par les ordres aux personnes candidates à l'admission à une profession réglementée. On trouve, seules ou combinées, les caractéristiques suivantes.

- Le stage peut être une activité distincte (il n'est alors pas incorporé dans un programme de formation d'appoint offert par un établissement d'enseignement) ;
- Le stage peut être incorporé dans un programme de formation d'appoint offert par un établissement d'enseignement et est régi par son régime pédagogique et ses politiques. Le milieu de stage est généralement assigné par l'établissement d'enseignement. Le milieu de stage et l'établissement d'enseignement ont souvent une entente pour l'accueil des personnes stagiaires (ex. : dans le domaine de la santé) ;
- L'ordre professionnel peut assigner le milieu et le superviseur de stage à la personne ;
- La personne stagiaire peut devoir elle-même trouver un superviseur et un milieu de stage, selon les prescriptions réglementaires ou les politiques de l'ordre quant à la nature du stage, les objectifs et les critères pour agir à titre de superviseur ;
- Certains ordres professionnels ont dressé une liste des milieux ou superviseurs de stages approuvés, auprès desquels la personne stagiaire fait ses démarches ;
- L'ordre professionnel peut apporter de l'aide aux personnes qui ont de la difficulté à se trouver un milieu et un superviseur de stage.

### **2.4 La « responsabilité » à l'égard des stages**

Dans tous les cas de figure, lorsqu'un stage est exigé dans le cadre des différents mécanismes du système professionnel, toutes les personnes et organisations impliquées dans ce stage participent à l'objectif de formation du stagiaire. Ce stage doit se dérouler dans les meilleures conditions pour atteindre les objectifs d'apprentissage de même que générer une évaluation valable, équitable et qui tient compte de la protection du public.

Le commissaire a examiné plusieurs plaintes concernant l'organisation et le déroulement de stages. Il est attendu que chacune des personnes et organisations concernées par un stage participe à l'instauration, dans les milieux de stage, d'un contexte favorable afin que le stage puisse être organisé et se dérouler dans les meilleures conditions. La part de responsabilité qui revient à chacune des parties prenantes varie en fonction de son rôle et de sa capacité d'intervention sur des aspects de ce stage (paramètres juridiques, attentes et objectifs, administration, activités d'apprentissage et pédagogique, évaluation, rapports avec le stagiaire).

Le stage est avant tout un moyen et une étape de la formation d'un professionnel. L'ordre professionnel, même sans intervention directe dans le déroulement d'un stage et dans les rapports entre le stagiaire et son « employeur », doit au moins donner le ton de ce qui est attendu pour la formation d'un futur membre et de l'expérience de celui-ci en cours de stage. L'ordre professionnel doit garder à l'esprit que d'autres acteurs et éléments peuvent interférer indûment dans le déroulement du stage qu'il impose.

L'ordre professionnel est aussi celui qui doit apprécier la réussite du stage à partir des informations fournies, lorsqu'il exige la réussite d'un stage à des candidats à l'admission à la profession ou à ses membres. En cas de difficultés rapportées qui affectent l'expérience du stage et les rapports d'évaluation qui en sont faits, l'ordre professionnel doit statuer sur la crédibilité du stage. Pour ce faire, il doit s'enquérir des situations problématiques qui sont susceptibles d'avoir affecté cette crédibilité. Le cas échéant, l'ordre peut statuer que le stage sera repris dans un autre milieu de stage, avec une autre personne pour le superviser, sans que ceux-ci soient informés de ce qui s'est passé dans le stage précédent.

L'ordre professionnel pourrait être appelé à intervenir plus directement lorsqu'il dresse la liste des milieux et superviseurs de stage approuvés, et clairement lorsqu'il assigne lui-même à la personne candidate le milieu et le superviseur de stage.

On peut en dire autant du rôle de l'établissement d'enseignement qui confie ou assigne ses étudiant.e.s à un milieu et un superviseur de stage, notamment en vertu d'une entente entre l'établissement et le milieu de stage.

En présence d'une responsabilité partagée et de moyens qui varient selon les acteurs et les situations, les légistes ont proposé à plusieurs endroits dans le texte du projet de loi n° 14 que tous ces acteurs prennent « les moyens raisonnables à leur disposition ». Cela peut s'entendre que chaque acteur prend la responsabilité et intervient selon sa posture juridique, fonctionnelle et morale par rapport au stage et à la situation du stagiaire, ni plus ni moins.

### **3. HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE : UNE MANIFESTATION PARFOIS ENTREMÊLÉE ET CONFONDANTE**

Le projet de loi n° 14 définit la notion de harcèlement psychologique de la façon suivante.

#### **CHAPITRE IV**

#### **HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

**18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du stagiaire et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le stagiaire

Lorsqu'il se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, le harcèlement psychologique se distingue mieux. Hors de ce caractère, il existe des cas documentés de contextes de stage/résidence/internat qui présentent des similitudes avec des éléments de la définition du projet de loi. On se rappellera le rapport de mars 2015 de l'Ombudsman de l'Université de Montréal portant sur le soutien aux résidents en médecine en difficulté<sup>3</sup>.

Le harcèlement psychologique peut aussi être entremêlé dans l'application des règles d'organisation du stage, dans ses activités d'apprentissage, dans la supervision et dans l'évaluation du stagiaire. Le harcèlement psychologique peut enfin être confondu avec des enjeux portant sur ces éléments. On peut rencontrer des situations qui n'ont pas respecté le principe d'équité sans toutefois constituer du harcèlement psychologique.

Il se peut donc que, malgré une allégation générale de harcèlement psychologique formulée par un stagiaire, la situation et les comportements litigieux tirent leur source d'éléments qui relèvent de la réglementation, des processus et des méthodes propres au stage, dans leur compréhension et leur application.

---

<sup>3</sup> Voir [https://ombudsman.umontreal.ca/fileadmin/ombudsman/Documents/Rapports\\_speciaux/Rapport\\_special\\_Medecine\\_PD\\_2015\\_ombudsman\\_UMontreal\\_protege.pdf](https://ombudsman.umontreal.ca/fileadmin/ombudsman/Documents/Rapports_speciaux/Rapport_special_Medecine_PD_2015_ombudsman_UMontreal_protege.pdf)

### **3.1 Des cas de rapports difficiles vécus par les stagiaires.**

Dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par la loi, le commissaire a examiné des plaintes portant sur le déroulement de stages, dont des cas de rapports difficiles avec des superviseurs ou d'autres personnes dans l'environnement de travail<sup>4</sup>.

Par rapports difficiles, nous entendons et avons relevé des attitudes inélégantes, de l'hypervigilance, des attentes mal énoncées mais strictement évaluées, de l'impatience, des propos disgracieux, de l'hostilité, du détachement par rapport aux difficultés du stagiaire, de la non-disponibilité et une rétroaction faible ou inexistante. Des enjeux d'ouverture à la diversité ethnoculturelle ont aussi été notés.

Dans ces situations, le commissaire recommande généralement à l'ordre de capter dans les rapports de stage — ou lorsqu'un stagiaire lui dénonce une situation — des indices de relations interpersonnelles difficiles et de s'enquérir minimalement de la situation pour en apprécier l'effet sur la réussite du stage. Une telle recommandation a été aussi formulée à des établissements d'enseignement et des milieux de stage, notamment lorsque le stage est incorporé à une formation d'appoint offerte par l'établissement d'enseignement. Ces recommandations ont été bien accueillies par les acteurs visés et des mesures ont été prises afin que le stagiaire ne soit pas pénalisé, quitte à lui offrir un nouveau milieu de stage plus sain et adapté. Des mesures ont aussi été prises pour agir sur les comportements discutables observés.

### **3.2 Des compétences et interventions à articuler selon la situation**

Les cas examinés par le commissaire n'étaient pas toujours dans une caractérisation de harcèlement psychologique, malgré les rapports difficiles. Toutefois, devant le climat désagréable, l'inexplicable et l'incompréhension, un stagiaire pourrait résumer sa situation comme il le ressent, soit du harcèlement psychologique. La situation n'a pas, de ce seul fait et automatiquement à relever de la saisine de la CNESST. Selon la situation, les recours spécialisés, comme la plainte auprès du commissaire, peuvent être plus appropriés pour jeter un regard et conclure sur la variété des éléments problématiques imbriqués dans le stage.

Si la CNESST se saisit d'un tel dossier, elle risque de conclure sur des éléments qui auront un effet oblique sur les pratiques en matière de stage qui ne relèvent pas strictement du harcèlement psychologique. Pire, si la CNESST utilise sa capacité d'entamer un processus de

---

<sup>4</sup> Voir notamment le rapport d'examen de plainte [5134-17-001](#) qui montre en plus la complexité des éléments dans le cadre d'un stage. Deux autres dossiers de plainte sont en cours d'examen qui questionnent le déroulement d'un stage : l'évaluation du stagiaire et les relations interpersonnelles entre le stagiaire et le superviseur/moniteur/maître de stage, impliquant un CIUSS et un Cégep.

règlement des différends pour un tel dossier<sup>5</sup>, non seulement elle risque de conclure aussi sur des éléments du déroulement et de l'évaluation des stages qui ne relèvent pas de son expertise, ces conclusions demeureront confidentielles, même au commissaire<sup>6</sup>.

De plus, la fonction de la CNESST d'amener les parties à s'entendre quant à leur mésentente et l'activation par elle d'un mécanisme formel de règlement des différends, auront la fâcheuse conséquence d'écarter la saisine et le regard spécialisés du Commissaire à l'admission aux professions, car l'article 16.23 du *Code des professions* trouvera ici application (notre soulignement).

**16.23.** Le commissaire refuse d'examiner une plainte ou cesse son examen lorsque la personne dont les intérêts sont visés par la plainte s'engage dans une procédure de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ([chapitre T-16](#)) est saisi du litige.

Le projet de loi présente ainsi, pour des situations similaires, un risque de « jurisprudences » et de pratiques convenues qui seront parallèles, inadaptées, incohérentes et confidentielles. Il y a lieu de prévoir un mécanisme de communication entre les entités concernées pour éviter ce genre de situations.

**Recommandation 1 :**

QUE, concernant les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions, telle que définie par le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*, soient incorporés au projet de loi n° 14 un mécanisme de communication entre la CNESST et le Commissaire à l'admission aux professions, institué par l'article 16.9 de ce même Code, ainsi que la possibilité pour chacune de ces entités de diriger un stagiaire vers le recours le plus adapté à sa situation.

Un tel mécanisme permettrait d'assurer le respect et de prendre appui sur la plus-value des regards spécialisés mis en place par différentes législations, la saine cohabitation des recours et la cohérence des conclusions propres à certains aspects.

Pour établir une communication formelle entre la CNESST et le commissaire, deux approches sont possibles, présentes dans l'une ou l'autre des législations respectives.

---

<sup>5</sup> Prévu à l'article 27 du projet de loi n° 14, qui réfère à l'article 123.10 de la [Loi sur les normes du travail, RLRQ c. N1.1](#), et au troisième alinéa de l'article 22 du projet de loi.

<sup>6</sup> Selon le troisième alinéa de l'article 22 du projet de loi n° 14, qui s'applique par l'effet de l'article 27 de ce même texte.

### **Option A \_ Modèle de l'article 123.6 de la Loi sur les normes du travail**

La première est celle du deuxième alinéa de l'article 123.6 de la [Loi sur les normes du travail \(RLRQ, c. N1.1\)](#). Il s'agit d'une transmission de plainte dans le cadre d'une entente entre deux entités et avec l'accord du stagiaire (notre soulignement).

**123.6.** Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.

Avec le consentement du salarié, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au salarié.

Dans le cas du projet de loi n° 14 et des stages visant l'admission aux professions, on pourrait ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 27 du projet de loi qui se lirait comme suit.

27. [...]

Avec le consentement du stagiaire, la Commission peut transmettre au Commissaire à l'admission aux professions, aux termes d'une entente intervenue entre eux et approuvée par le ministre et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, toute plainte qui concerne un stage exigé dans le cadre de l'admission à une profession, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre la Commission et le Commissaire à l'admission aux professions, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au stagiaire.

### **Option B \_ Modèle de l'article 16.3 du Code des professions**

La deuxième option reprend l'idée du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 16.3 du *Code des professions* qui prévoit de diriger/référer une personne à une autre autorité, selon la nature de la plainte.

Dans le cas des stages visant l'admission aux professions, on pourrait ajouter un nouvel article à la section II du chapitre V du projet de loi n° 14, qui porte sur les recours en cas de harcèlement psychologique. Le nouvel article pourrait se lire comme suit.

## **CHAPITRE V**

### **RECOURS**

[...]

### **SECTION II**

#### **RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

#### **26. [...]**

**XX.** Pour l'application de la présente section, la Commission peut refuser ou cesser d'examiner une plainte si elle est d'avis, étant donné la nature de cette plainte, que le stagiaire peut être référé à une autre autorité.

Cette option est une autre façon de tenir compte de la présence du recours spécialisé auprès du Commissaire à l'admission aux professions.

Cette option peut aussi tenir compte potentiellement de la présence de protecteurs de l'étudiant ou ombudsmans au sein des établissements d'enseignement, quand ils sont des recours jugés valables et avantageux en termes de compétence ainsi que de capacité d'enquête et d'intervention sur les véritables enjeux d'une situation. Leurs statut et capacités légales sont toutefois inégaux entre les établissements d'enseignement.

En complément de cette nouvelle disposition, la prescription en vertu du projet de loi pourrait être suspendue de façon conservatoire, le temps que l'autre autorité mène sa démarche à terme et s'il reste des aspects que la CNESST voudrait toujours examiner.



#### **4. ABSENCES, CONGÉS ET DURÉE DU STAGE**

Rappelons que la durée des stages au sein du système professionnel est fixée par des textes juridiques, des politiques ou des décisions. Dans tous les cas, la durée est celle jugée nécessaire pour atteindre les objectifs d'apprentissage du stage. Les stages exigés pour la pratique de professions réglementées par le *Code des professions* le sont en vue de la protection du public.

Sur ce sujet, le commissaire est du même avis que des intervenants entendus en commission parlementaire. Les absences et congés prévus au chapitre III (articles 9 à 17) du projet de loi n° 14 ne devraient pas avoir pour effet de réduire la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

**Recommandation 2 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié pour y prévoir une disposition déclarant que les absences et congés prévus au chapitre III (articles 9 à 17) du projet de loi ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

La disposition envisagée pourrait se lire comme suit.

**CHAPITRE III**

**ABSENCES ET CONGÉS**

[...]

**XX.** Les absences et congés prévus au présent chapitre ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.



## 5. LES INTERVENTIONS DANS LES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES

Le projet de loi n° 14 propose diverses interventions de la part de la CNESST et du Tribunal administratif du travail qui doivent être calibrées dans le cas des stages de la législation professionnelle.

### 5.1 Juxtaposition et concomitance des interventions, avec une présomption peu commode

Concernant, par exemple, le Tribunal administratif du travail, les mesures possibles du deuxième alinéa de l'article 30 du projet de loi n° 14 peuvent poser un problème.

30. [...]

Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à quiconque :

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal ;

2° la modification du dossier disciplinaire, scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle du stagiaire ;

3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès ;

4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire.

Il faut prendre garde que la CNESST et le Tribunal prennent des décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités sont tirés de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

L'article 20 du projet de loi n° 14 propose aussi d'établir des interdictions pour les différents acteurs de poser certains gestes affectant le stage ou le stagiaire en raison notamment de l'exercice par celui-ci d'un droit qui résulte de la loi ou de la présence d'une enquête de la CNESST sur la situation. On parle ici particulièrement de mettre fin à un stage ou de déplacer un stagiaire (notre soulignement).

20. Il est interdit à un employeur et, selon le cas, à un établissement d'enseignement ou à un ordre professionnel, ainsi qu'à leurs agents de mettre fin à un stage, de congédier, de suspendre ou de déplacer un stagiaire, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

[...]

Il faut rappeler que les ordres professionnels ont, dans plusieurs règlements touchant les stages, des motifs et modalités d'intervention du type de celles que le projet de loi n° 14 entend interdire en présence d'un recours prévu au projet de loi. Il se peut que l'ordre et même un établissement d'enseignement aient des motifs valables de poser ces gestes même en présence de l'exercice concomitant par le stagiaire d'un recours prévu au projet de loi ou d'une enquête de la CNESST, ce dernier pour les motifs contenus à ce projet de loi. Or, l'article 25 du projet de loi n° 14 établit une présomption peu commode (notre soulignement).

25. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du travail que le stagiaire exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a **présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit** et il incombe, selon le cas, à l'employeur, à l'établissement d'enseignement ou à l'ordre professionnel de prouver que la sanction ou la mesure à l'égard du stagiaire a été prise pour une autre cause juste et suffisante.

L'intervention de l'ordre peut être justifiée par des motifs de protection du public et en parfait accord avec des textes juridiques applicables. Elle peut même être justifiée par la protection du stagiaire et la poursuite plus utile et harmonieuse de son stage dans un autre contexte, malgré une plainte concomitante à la CNESST relative à l'exercice d'un droit prévu au projet de loi. L'ordre ne punit pas le stagiaire et n'exerce pas de représailles à son endroit. Il entend mettre fin à une situation où le stagiaire met à risque le public ou offrir au stagiaire une option positive et adaptée pour la poursuite et la réussite de son stage.

Il apparaît lourd et injustifié qu'un délégué de puissance publique comme un ordre professionnel, de surcroît outillé de textes juridiques légitimes, doive « prouver que la sanction ou la mesure à l'égard du stagiaire a été prise pour une autre cause juste et suffisante ».

Il y a lieu de prévoir une exemption de l'application de l'article 25 proposé pour les ordres professionnels lorsqu'ils prennent des mesures en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents. Cela milite d'autant pour la recommandation précédente sur un mécanisme de communication entre la CNESST et le Commissaire à l'admission aux professions de même que la possibilité pour chacune de ces entités de diriger un stagiaire vers le recours le plus adapté à sa situation.

## **5.2 Des mesures qui peuvent être légitimes pour la protection du public et pour la crédibilité du stage, de même que dans l'intérêt du stagiaire**

Le commissaire a eu l'occasion d'examiner des situations complexes comme celles décrites plus haut où se mêlent des considérations de protection du public, d'intégrité de la démarche d'apprentissage du stage et de rapports difficiles dans l'environnement de stage. L'ordre, l'établissement d'enseignement ou le milieu de stage (ex. CISSS/CIUSSS du réseau de la santé) sont appelés à tenir compte de ces considérations, dont les rapports difficiles, qui affectent l'expérience du stage, sa crédibilité pédagogique et son évaluation.

Suivant les conclusions de ses enquêtes, le commissaire a lui-même recommandé que l'entité responsable la plus à même de le faire, en ultime recours l'ordre professionnel, écarte un stage affecté, sans conséquence pour le stagiaire, et permette à celui-ci de faire son stage dans un autre milieu. La source du problème ayant été mise au jour et ciblée, une recommandation du commissaire vise bien entendu à corriger la situation dans le milieu problématique. Toutefois, le stagiaire n'a pas toujours intérêt à demeurer dans ce même environnement, fût-il un droit et sujet à réparation ou mesure conservatoire. La nature humaine étant ce qu'elle est, les comportements répréhensibles pourraient devenir plus subtils et contaminer encore l'expérience et la réussite du stage. Le stagiaire lui-même pourrait ne plus avoir confiance dans ce milieu.

Lorsqu'il recommande que l'on offre à un stagiaire de faire son stage dans un autre milieu, le commissaire recommande également que le nouveau milieu de stage ne soit pas mis au courant de la situation du stage précédent. On évitera ainsi la contamination dans l'évaluation du stagiaire par le nouveau superviseur et le nouveau milieu de stage. Une recommandation au même effet est formulée à des établissements d'enseignement et milieux de stage lorsque les stages sont incorporés à une formation d'appoint.

Face à la réalité complexe et subtile des stages, des questions se posent. Le projet de loi viendrait-il interdire d'intervenir pour des motifs de protection du public? Viendrait-il interdire de mettre fin à un stage, de suspendre un stagiaire ou de le déplacer, et ce même dans son intérêt et celui de son cheminement vers sa profession?

En conséquence de ce qui précède, le projet de loi doit être modifié afin de reconnaître et d'articuler mieux les intentions et les motifs d'interventions légitimes prévues notamment par la législation professionnelle.

**Recommandation 3 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin de reconnaître et d'articuler mieux les intentions et motifs d'interventions légitimes prévues notamment par la législation professionnelle. On portera une attention particulière aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités sont tirés de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

**Recommandation 4 :**

QUE la CNESST et le Tribunal administratif du travail manifestent une réserve quant aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités relèvent de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

**Recommandation 5 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'exclure de l'application de l'article 25 les ordres professionnels lorsqu'ils prennent des mesures en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

En plus de la recommandation qui touche l'article 25, l'incorporation dans le projet de loi d'une disposition déclaratoire générale, rédigée comme suit, serait une façon d'aménager la présence de mesures légitimes et concomitantes des ordres professionnels qui peuvent viser un stage, un milieu de stage ou un stagiaire.

**XX.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un ordre professionnel de prendre des mesures visant un stage, un milieu de stage ou un stagiaire en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

## **6. LE STAGE ET LES RÈGLES D'IMMIGRATION**

Le projet de loi n° 14 coopte les stagiaires dans le giron des lois du travail pour des motifs nobles. Toutefois, ce faisant, il peut avoir un effet négatif sur la qualification qu'accordent les autorités d'immigration canadiennes à la frontière pour des stagiaires qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents et qui veulent séjourner au Québec le temps de leur stage.

La possibilité pour un ressortissant étranger d'effectuer son stage sans attendre la sélection comme immigrant, la résidence permanente ou la citoyenneté peut être avantageuse pour la personne candidate. Elle peut l'être aussi pour le Québec dans ses efforts de sélection et d'intégration efficaces et rapides.

### **6.1 Les règles d'immigration fédérales**

Sauf exception, lorsque les personnes ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes, un permis de travail et une *Étude d'impact sur le marché du travail* (EIMT) sont exigés pour travailler au Canada. L'EIMT est nécessaire lorsqu'une personne veut travailler temporairement au Canada et elle est une des conditions pour qu'un employeur puisse embaucher une travailleuse ou un travailleur étranger.

Si, selon l'EIMT, aucun.e Canadien.ne ni aucun.e résident.e permanent.e ne peut occuper un poste vacant, le travailleur étranger peut alors demander un permis de travail temporaire auprès d'un bureau canadien des visas à l'étranger.

La même démarche est nécessaire lorsque des professionnelles et professionnels formés à l'étranger veulent réaliser un stage au Québec, dans le cadre d'une demande de permis d'exercice auprès d'un des 46 ordres professionnels, alors qu'ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents.

Sauf pour des professions et métiers ciblés, une EIMT est obligatoire même dans le cas d'un stage non rémunéré, qui est considéré par le gouvernement fédéral comme une activité liée au travail.

Il y a lieu de s'interroger sur l'obligation de joindre une EIMT à une demande de résidence temporaire pour réaliser un stage, lorsqu'une personne veut obtenir un permis d'exercice d'un ordre. L'EIMT apparaît comme étant une barrière sérieuse pour les personnes formées à l'étranger voulant réaliser un stage au Québec ou ailleurs au Canada, notamment en raison des coûts.

Habituellement, la demande et les frais d'un EIMT incombent à un employeur, étant donné que c'est ce dernier qui est à la « recherche » d'une main-d'œuvre temporaire, et non pas à une travailleuse ou un travailleur qui souhaite obtenir un permis de travail temporaire. Dans le cas du stagiaire qui prépare son admission à une profession, la situation est pourtant l'inverse, car c'est la personne qui doit réaliser un stage qui a besoin d'un milieu de travail pour celui-ci. Ce n'est

pas le « milieu de stage » qui est à la recherche de stagiaires en raison de la rareté ou de la pénurie de ceux-ci, ou parce que personne au Canada ne veut combler les places de stage. Il faut donc dissocier le stage de la question des débouchés sur le marché du travail pour les citoyens canadiens.

Il existe des cas de dispense de l'EIMT dans la réglementation fédérale. Il faut se demander pourquoi la réalisation d'un stage comme condition d'obtention d'un permis d'un ordre professionnel n'en fait pas généralement partie, en raison de sa similitude avec les cas de dispense documentés.

## **6.2 Impact sur le droit de résider**

Les homologues du commissaire réunis au sein du *Forum de surveillance de l'admission* lui ont fait part de cas où des agents des services frontaliers ont interdit de séjour au Canada des candidats à l'exercice d'une profession qui, en toute transparence, ont indiqué qu'ils voulaient y résider le temps de réaliser un stage ou de simplement subir un examen d'admission à la profession.

Les agents des services frontaliers ont considéré que le projet d'admission à une profession est en rapport avec du travail au Canada. Ils ont exigé une EIMT de l'employeur (milieu de stage) pour autoriser le séjour et réaliser le stage. Les personnes qui n'avaient pas obtenu une EIMT ont été refoulées à la frontière.

## **6.3 Interpellation du ministre fédéral par le commissaire**

En juin 2016, le commissaire a interpellé le ministre fédéral de l'immigration sur ce qui constitue une barrière pour une catégorie de personnes candidates de l'étranger<sup>7</sup>. Le commissaire avait alors formulé la recommandation suivante.

QUE soit éliminée l'exigence d'une EIMT pour une personne à qui un organisme de réglementation professionnelle a prescrit un stage de formation ou un internat dans le but de répondre aux exigences québécoises de délivrance d'un permis d'exercice :

- pour toutes les professions réglementées,
- ou**, à tout le moins,
- pour les professions réglementées pour lesquelles des besoins de main-d'œuvre sont attestés par les autorités québécoises en matière de travail et de main-d'œuvre

---

<sup>7</sup> Voir la lettre de juin 2016 au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada ([https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Lettre2016-06-14\\_IRCC\\_EIMT.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Lettre2016-06-14_IRCC_EIMT.pdf)) et le document sur la problématique et les pistes de solution ([https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EIMT\\_StagesRequisParOrdre.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/EIMT_StagesRequisParOrdre.pdf))

Le commissaire a reçu l'appui de ses homologues des provinces canadiennes. Toutefois, il n'y a pas eu de suites tangibles à l'interpellation de 2016, plusieurs ministres fédéraux se sont succédé depuis et ont voulu inclure cet enjeu dans une analyse plus large du système d'immigration au Canada. Nous sommes toujours en attente.

#### **6.4 Le stage peut avoir les attributs d'un emploi, mais n'est pas un poste que peut occuper habituellement un travailleur**

L'EIMT semble être une démarche excessive dans la mesure où un stage ne prive pas une professionnelle ou un professionnel canadien d'un poste/emploi ; c'est le fait d'occuper un poste après avoir terminé un stage et obtenu un permis d'exercice d'un ordre professionnel qui pourrait avoir cet effet. La logique derrière l'exigence d'une EIMT comme condition pour déterminer si une personne formée à l'étranger peut s'établir temporairement au Québec pour réaliser un stage prescrit par un ordre professionnel est donc difficile à comprendre.

On peut affirmer qu'un stage en vue de l'admission à une profession n'aura pas l'effet de priver une citoyenne ou un citoyen canadien d'un poste/emploi. Le contexte de la démarche d'admission à la profession et les balises internes des stages offrent des garanties suffisantes aux autorités d'immigration canadiennes quant à l'absence d'impact sur le marché du travail et au fait qu'il n'y pas de lien logique entre le stage et un poste sur le marché du travail.

#### **6.5 Le propos autour du projet de loi n° 14**

Dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 14, bien que l'on fasse bénéficier les stagiaires de certains droits et recours d'un employé et qu'ils en ont certains attributs, il est important qu'on affirme qu'ils n'occupent pas un poste/emploi habituel sur le marché du travail, que pourrait occuper toute personne citoyenne canadienne ou résidente permanente.

Cette précision éviterait que les objectifs et les mesures du projet de loi soient détournés et compris de nature à affaiblir les revendications de dispense de l'EIMT dans ces situations soumises au gouvernement fédéral.

#### **Recommandation 6 :**

QUE dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 14 soit affirmé qu'une place de stage en vue de l'admission à une profession réglementée ne correspond pas à un poste habituel sur le marché du travail, que pourrait occuper toute personne citoyenne canadienne ou résidente permanente.



## **ANNEXE : Liste des recommandations**

### **Recommandation 1 :**

QUE, concernant les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions, telle que définie par le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*, soient incorporés au projet de loi n° 14 un mécanisme de communication entre la CNESST et le Commissaire à l'admission aux professions, institué par l'article 16.9 de ce même Code, ainsi que la possibilité pour chacune de ces entités de diriger un stagiaire vers le recours le plus adapté à sa situation.

#### Suggestion de textes

##### *Option A\_ Modèle de l'article 123.6 de la Loi sur les normes du travail*

27. [...]

Avec le consentement du stagiaire, la Commission peut transmettre au Commissaire à l'admission aux professions, aux termes d'une entente intervenue entre eux et approuvée par le ministre et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, toute plainte qui concerne un stage exigé dans le cadre de l'admission à une profession, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre la Commission et le Commissaire à l'admission aux professions, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au stagiaire.

##### *Option B\_ Modèle de l'article 16.3 du Code des professions*

## **CHAPITRE V**

### **RECOURS**

[...]

### **SECTION II**

#### **RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

26. [...]

XX. Pour l'application de la présente section, la Commission peut refuser ou cesser d'examiner une plainte si elle est d'avis, étant donné la nature de cette plainte, que le stagiaire peut être référé à une autre autorité.

### **Recommandation 2 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié pour y prévoir une disposition déclarant que les absences et congés prévus au chapitre III (articles 9 à 17) du projet de loi ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

Suggestion de texte

**CHAPITRE III**

ABSENCES ET CONGÉS

[...]

**XX.** Les absences et congés prévus au présent chapitre ne réduisent pas la durée du stage exigée par un établissement d'enseignement pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études, ou par application du *Code des professions*, des lois constituant les ordres professionnels et des règlements afférents.

**Recommandation 3 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin de reconnaître et d'articuler mieux les intentions et motifs d'interventions légitimes prévues notamment par la législation professionnelle. On portera une attention particulière aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités sont tirés de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

**Recommandation 4 :**

QUE la CNESST et le Tribunal administratif du travail exercent une réserve quant aux décisions dont les fondements, les facteurs et les finalités relèvent de la législation professionnelle. L'appréciation des situations de même que les recours pour le stagiaire concernant ces décisions relèvent des entités spécialisées du système professionnel, soit l'ordre professionnel et le Commissaire à l'admission aux professions.

**Recommandation 5 :**

QUE le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'exclure de l'application de l'article 25 les ordres professionnels lorsqu'ils prennent des mesures en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

Suggestion de texte

**XX.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un ordre professionnel de prendre des mesures visant un stage, un milieu de stage ou un stagiaire en application du *Code des professions*, d'une loi constituant un ordre professionnel et des règlements afférents.

**Recommandation 6 :**

QUE dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 14 soit affirmé qu'une place de stage en vue de l'admission à une profession réglementée ne correspond pas à un poste habituel sur le marché du travail, que pourrait occuper toute personne citoyenne canadienne ou résidente permanente.



